

TAHITI - 2017

Article 28.- Période de démission

La période de démission-mutation est fixée du 15 novembre 2017 au 15 décembre 2017. Une seule démission-mutation par licencié est autorisée.

La réception et la prise en compte des formulaires de démission-mutation ne sont acceptées que pendant cette période.

Article 32.- Homologation des démissions et mutations

La Commission de contrôle des mutations devra avoir homologué les mutations à la date du 31 janvier au plus tard.

Article 29.- Procédure de démission et de mutation

Tout rameur désirant changer de groupement sportif doit :

1. démissionner de celui auquel il est licencié ;
2. compléter et signer le formulaire prévu à cet effet et disponible au siège de la Fédération dès le 15 novembre
3. Ce formulaire devra obligatoirement être signé par le licencié, le président du club quitté et le président du club sollicité.

Ce formulaire devra être adressé à la Fédération Tahitienne de Va'a par l'un des moyens suivants :

- par courriel à l'adresse suivante : ftvmutation@gmail.com
- par voie postale sous simple pli : B.P. 50339- 98716 - PIRAE
- par fax : 40 45 05 46 avec confirmation téléphonique auprès de la Ftv.
- remis en mains propres au secrétariat de la Ftv contre une signature confirmant sa réception

S'il ne respecte pas la procédure ci-dessus, sa demande sera considérée comme nulle de plein droit et il restera qualifié à son groupement sportif d'origine.

Indemnité de démission ou frais de base fixé à 10.000 Frs est réparti comme suit :

cinq mille francs pour le club quitté et cinq mille francs pour la Fédération

Dans le cas où le club quitté ne réclame pas sa quote-part, le licencié ou à défaut le club sollicité reste redevable à la Ftv. (A.G. du 9 janvier 2016)

Indemnité compensatrice : 10.000 Frs à 30.000 Frs.

Cette indemnité est éligible à partir de 14 ans (cadets) jusqu'à l'année de ses 25 ans dès lors que le rameur a été licencié au moins trois (3) années consécutives révolues dans son club. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois (A.G. du 9 janvier 2016)

A l'issue de la validation par la Commission de contrôle des mutations, la licence sera délivrée conformément à la procédure prévue à l'article relatif à la délivrance des licences.

La mutation n'est effective qu'après sa validation par la commission de contrôle des démissions et mutations.